



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 3358

Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la question de la prise en charge pour les amputes et certains handicapes, du dispositif special de boite automatique qui leur est impose par le code de la route, leur permis de conduire stipulant formellement cette mention. L'arrete du 22 avril 1985 a modifie la liste des aménagements, equipements et accessoires de vehicules speciaux pour mutiles et handicapes. Depuis le 1er janvier 1988, le taux de TVA applicable aux divers produits d'appareillage est passe a 5,50 p 100. La boite automatique des vehicules automobiles est exclue de la liste des appareillages beneficant d'une reduction des taux de TVA bien qu'il s'agisse d'un article indispensable a la vie courante et a la readaptation des personnes concernees. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant la fiscalite indirecte applicable a ce type de materiel et de lui preciser les mesures qu'il compte prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 24 de la loi de finances pour 1988 soumet au taux de 5,5 p 100 de la taxe sur la valeur ajoutée les appareillages pour handicapes mentionnes aux chapitres 1, 2, 5 et 6 du titre V du tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS). Il s'agit, pour l'essentiel, des protheses oculaires et faciales, des appareils electroniques de surdite, du gros appareillage medical, des objets de prothese interne et de fauteuils roulants. Cette disposition repond au souci de venir en aide aux handicapes mais aussi de contribuer a alléger les charges de la securite sociale. L'article 6 du projet de loi de finances pour 1989 propose d'appliquer cette mesure aux appareillages pour handicapes mentionnes aux chapitres 3 et 4 du titre V du TIPS (chaussures orthopediques, objets de petit appareillage). Il n'est pas possible d'etendre le champ d'application du taux reduit a l'ensemble des materiels et des aides techniques utilises par les personnes handicapes parmi lesquels figurent certains aménagements speciaux de vehicules automobiles. Quant a la boite de vitesses automatique et a l'embrayage automatique, ils ne constituent pas des equipements specifiques aux vehicules utilises par des handicapes. Toutefois, il a ete admis d'exclure ces equipements du prix hors taxe du vehicule, avant aménagement, pour le calcul de la limite de reference de 15 p 100 qui permet de determiner si le vehicule est un vehicule special pour handicapes et releve de ce fait du taux normal (18,6 p 100). Le prix de ces equipements est donc « neutralise » et cette disposition permet d'apprécier le seuil de 15 p 100 d'une maniere plus favorable a l'acquéreur, puisque le prix de reference est plus bas. Cette modalite de calcul va dans le sens des preoccupations exprimees.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3358

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2704